

FEDERATION AERONAUTIQUE LUXEMBOURGEOISE



CODE SPORTIF F.A.L.

SECTION GÉNÉRALE

Version 2026

Approuvé par le Conseil d'Administration du 23 février 2026
Valable à partir du 1er avril 2026

Remarque :

Les dispositions du Code Sportif F.A.L. ne sont applicables que sur le plan national.

Les dispositions du Code Sportif F.A.L. s'appliquent dans tous les cas où il n'existe pas de disposition spécifique dans le Code Sportif F.A.L.

Les dispositions du Code Sportif F.A.L. sont complémentaires ou s'appliquent différemment sur le plan national et international.

INDEX

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.	3
CHAPITRE 2 : PRINCIPES, AUTORITÉ.	4
2.1. Principes	4
2.2. Code Sportif	4
2.3. Pouvoir Sportif	4
2.4. Activités Aéronautiques Sportives de la FAL	5
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATIONS ET DÉFINITIONS.	6
3.1. Classification	6
3.2. Définitions	7
CHAPITRE 4 : MANIFESTATIONS SPORTIVES.	9
4.1. Classification des manifestations.	9
4.2. Participants.	10
4.3. Homologation des manifestations sportives.	12
4.4. Manifestations sportives homologables	12
4.5. Participation.	13
4.6. Nationalité	13
4.7. Offres d'organisation de manifestations aéronautiques FAI & FAL.	14
4.8. Règlements pour manifestations aéronautiques sportives.	15
4.9. Langues	15
4.10. Inscription.	15
4.11. Responsabilités des participants	15
4.12. Inscriptions	15
4.13. Modification des inscriptions.	16
4.14. Refus des inscriptions.	16
4.15. Remboursement des frais d'inscription.	16
4.16. Résultats et remise des prix.	16
CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES MANIFESTATIONS ET RECORDS.	17
5.1. Responsabilité de la FAL.	17
5.2. Observateurs.	17
5.3. Officiels aux manifestations de Cat 1 FAL.	17
5.4. Officiels de manifestations de Cat 2 FAL.	19
5.5. Officiels de manifestations nationales de Cat 1 FAL.	19

CHAPITRE 6 : RÉCLAMATIONS, PÉNALITÉS, DISQUALIFICATIONS, PROTESTATIONS, APPELS	20
6.1. Réclamations.	20
6.2. Pénalités et disqualifications	20
6.3. Retrait de licence sportive.	20
6.4. Appels.	20
CHAPITRE 7 : RECORDS NATIONAUX.	21
7.1. Définitions des records nationaux.	21
CHAPITRE 8 : CONDITIONS ET DÉFINITIONS DES MESURES.	22
8.1. Dispositions du Code Sportif FAI	22
CHAPITRE 9 : LICENCES FAI.	23
9.1 Code Sport FAI	23
9.2. Licences sportives FAI pour membres des associations-membres de la FAL	23
9.3. Licences sportives FAI pour non- membres des associations-membres de la FAL	23
9.4 Validité des Licences Sportives	23
CHAPITRE 10 : APPELS DEVANT LA FAL	24
10.1. Droit d'appel.	24
10.2. Avis d'appel.	24
10.3. Délais d'appel	24
10.4. Traitement des appels.	24
10.5. Publication des décisions.	25
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS.	26

LE CODE SPORTIF NATIONAL

Chapitre 1 - INTRODUCTION

La Fédération Aéronautique Luxembourgeoise (FAL) constitue, conformément à ses statuts, la Fédération des Sports Aéronautiques et détient seule, de par ce fait ainsi que par son affiliation à la Fédération Aéronautique Internationale (FAI), le pouvoir sportif dans les domaines aéronautiques et astronautiques au Grand-Duché de Luxembourg. Elle exerce le contrôle sur toute activité aéronautique et astronautique sportive nationale.

Les règles qui s'appliquent aux activités sportives sont définies par les organes exécutifs de la FAL, basées sur les règles de la FAI et sont éditées par la FAL dans le Code Sportif (CS).

Pour tenir compte des particularités nationales sur le plan des activités aéronautiques sportives, il est créé un Code Sportif National, dénommé Code Sportif FAL, complémentaire au Code Sportif de la FAI. L'ensemble des Codes Sportifs FAL et FAI est dénommé Code Sportif. Il s'applique dans tous les cas à tout membre de la FAL, ainsi qu'à tout titulaire d'une licence sportive délivrée par la FAL.

Les dispositions du Code Sportif FAI restent applicables sur le plan national si elles ne sont pas couvertes par des particularités du Code Sportif National.

Le Code Sportif est constitué de la Section Générale, contenant les dispositions et règles qui s'appliquent indifféremment à toute activité sportive reconnue par la FAI et des Sections Spécifiques qui contiennent les dispositions et règles particulières ne s'appliquant qu'à une activité spécifique.

Le Code Sportif est mis à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les sections spécifiques ne doivent pas être en contradiction avec la Section Générale, et en cas de conflit, la Section Générale prévaut.

Le Code Sportif s'applique à tout concurrent dans les domaines de la compétition et des records et offre la garantie du principe de la même réglementation pour tous, assurant ainsi des chances égales à tout compétiteur.

Le but essentiel du Code Sportif n'est pas de réglementer pour le plaisir, mais bien au contraire, de faciliter l'accès à l'activité sportive en garantissant à tout concurrent le plaisir de la compétition sportive à chances égales.

Chapitre 2 - PRINCIPES, AUTORITÉ

2.1 Principes

La FAL détient seule, au Grand-Duché de Luxembourg, le pouvoir sportif dans les domaines de l'aéronautique et de l'astronautique. Elle a autorité sur toutes les activités sportives dans ces domaines, et le Code Sportif constitue l'instrument par et avec lequel elle exerce cette autorité.

2.2 Code Sportif

Le Code Sportif comprend :

La SECTION GÉNÉRALE, composée de la Section Générale FAL et de la Section Générale FAI

Les SECTIONS SPÉCIFIQUES, composées des Section Spécifiques FAL et des Sections Spécifiques FAI.

La Section Générale contient les dispositions et règlements qui s'appliquent indifféremment à toutes les activités reconnues par la FAI et la FAL. La responsabilité du développement et de la mise à jour de la Section Générale FAL incombe au Conseil d'Administration.

Chaque Section Spécifique contient des dispositions et règlements supplémentaires qui s'appliquent à une activité spécifique reconnue par la FAI et la FAL. La responsabilité du développement et de la mise à jour des sections spécifiques FAL incombe au Conseil d'Administration.

Les sections spécifiques ne doivent pas être en contradiction avec la Section Générale. En cas de conflit, la Section Générale prévaut.

2.3 Pouvoir Sportif

2.3.1 Autorité

L'autorité de la FAL pour l'application des dispositions et règlements du Code Sportif est dérivée de son affiliation à la FAI comme seul membre actif luxembourgeois, ainsi que son agrément par le ministère des Sports comme seule Fédération Aéronautique Luxembourgeoise.

Au sein de la FAL, le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'autorité.

2.3.2 Délégation

La FAL pourra déléguer parties de son pouvoir sportif à d'autres organisations. Ces pouvoirs sportifs délégués pourront être retirés à tout moment, sur simple notification écrite, avec effet immédiat.

2.4 Activités Aéronautiques Sportives de la FAL

Les activités aéronautiques sportives suivantes sont reconnues par la FAL sur le plan national, avec comme responsabilités les catégories respectives suivantes :

Activité	Section du CS	Catégories	Classe
Aérostation	1	Ballons	A
		Dirigeables	B
Aviation à Moteur	2 et 6	Avions	C
Voltige Aérienne	6	Aviation à Moteur	C
Voltige Aérienne	6	Vol à Voile	D
Vol à Voile	3 et 6	Planeurs	D
		Moto-Planeurs	DM
Aéromodélisme	4	Aéromodèles	F, S
Aéromodélisme	12	UAS	U
Parachutisme	5	Parachutes	G
Vol Libre	7	Planeurs de pente et Parapentes	O
Giraviation	9	Hélicoptères et Autogyres	E
Micro Aviation	10	ULM Planeurs de pente motorisés et Parapentes motorisés	R

Chapitre 3 - CLASSIFICATIONS ET DEFINITIONS

3.1 Classification

La classification ci-dessous, reconnue par la FAI, sera obligatoire pour toutes les manifestations sportives et pour tous les records.

Classe A	Ballons libres
Classe B	Dirigeables
Classe C	Avions, Avions à propulsion électrique ou solaire
Classe D	Planeurs et Planeurs à moteur (moto-planeur)
Classe E	Giravions
Classe F	Aéromodèles (modèles réduits)
Classe G	Parachutes et vol en soufflerie
Classe H*	Avions à décollage et atterrissage vertical
Classe I*	Avions à propulsion musculaire (Human-powered)
Classe K*	Véhicules spatiaux
Classe M*	Aéronefs à ailes et/ou moteurs basculants
Classe N*	Aéronefs à décollage et atterrissage courts
Classe O	Deltaplane et Parapente
Classe P*	Véhicules aérospatiaux
Classe R	ULM, planeurs de pente motorisés et parapentes motorisés
Classe S*	Modèles spatiaux
Classe U	Aéronef sans pilote (Drone, UAS)

Remarque : Les activités des classes marquées d'un * ne sont actuellement pas pratiquées sur le plan national, ou n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance nationale par la FAI.

3.2 Définitions

Tenant compte des responsabilités des activités et des classifications ci-dessus, les définitions de la SG FAI sont applicables. Toutefois, les sections spécifiques des activités respectives peuvent contenir des définitions plus détaillées.

3.2.1 Définitions générales

FAI

Fédération Aéronautique Internationale

FAL

Fédération Aéronautique Luxembourgeoise

CS

Code Sportif (suivi de FAI, il s'agit du Code Sportif de la FAI)

SG (General Section)

Section Générale du Code Sportif (suivi de FAI s'il s'agit du code Sportif Section Générale de la FAI)

S1...S11

Section 1, Section 2, Section 3 etc. du Code Sportif (suivi de FAI, il s'agit des Sections respectives de la FAI)

CA

Conseil d'Administration de la FAL

AG

Assemblée Générale de la FAL

Membre

Association membre "personne morale" de la FAL

Organisateur

Le membre responsable de la manifestation.

Directeur de Manifestation (Event Director)

Personne désignée par l'organisateur, responsable de toute la manifestation.

ACN

Aéro Club National, également désigné NAC (**N**ational **A**ir sports **C**ontrol), désigne le membre de la FAI qui détient dans son pays le pouvoir sportif. Au G.D.L. la FAL est également l'ACN.

Licence sportive (Sporting licence)

Document délivré par un ACN, délivré conformément aux règlements du CS FAI

Épreuve qualificative (Qualification round)

Epreuve sportive dans une activité aéronautique reconnue par la FAL, pouvant compter pour la sélection des candidats à un championnat d'Europe, du Monde et des Jeux Mondiaux (World Air Games). Pour être homologuée épreuve qualificative, elle devra être de CAT1 FAI ou FAL, et par conséquent être ouverte à tout titulaire d'une licence sportive valable pour l'activité en question.

Manifestation (Event)

Manifestation aéronautique sportive sous contrôle de la FAL.

Performance (Performance)

Performance réalisée en vue de l'obtention d'un résultat de classement dans une épreuve de compétition, d'un certificat, d'un insigne, d'un badge, d'une distinction, ou de l'homologation d'un record.

Officiel FAI (International Official)

Personne désignée ou approuvé par la FAI.

Officiel FAL

Personne désignée ou approuvé par la FAL.

Observateur (Official Observer)

Officiel FAI désigné par un ACN ou un organisateur de manifestation pour contrôler, vérifier ou certifier des performances pouvant être déterminées objectivement par mesure, chronométrage ou calcul et pour veiller au respect des dispositions du CS.

Juge

Officiel FAI ou FAL désigné par un ACN ou organisateur de manifestation pour juger et évaluer des performances ne pouvant être déterminées que subjectivement.

Chapitre 4 - MANIFESTATIONS SPORTIVES

4.1 Classification des manifestations

Une manifestation sportive est une compétition aéronautique organisée conformément aux règlements du CS, par ou pour un membre de la FAL. Les définitions suivantes s'appliquent à la classification de ces manifestations.

4.1.1 Manifestation sportive nationale (Cat 1 ou 2 FAL)

Manifestation sportive à laquelle ne peuvent participer que les titulaires d'une licence sportive délivrée par la FAL.

4.1.2 Championnat national (Cat 1 FAL)

Manifestation sportive nationale dont le vainqueur est déclaré champion national. Il ne peut y avoir qu'un seul Championnat National par classe/sous-classe et par année calendrier. Un Championnat National homologué a toujours statut d'épreuve qualificative.

4.1.3 Coupe de Luxembourg (CAT 1 FAL)

Manifestation sportive nationale décentralisée organisée pour une Classe définie (CS SG 3.1.) selon le règlement établi pour la catégorie en question et homologué par la FAL. Les performances y relatives peuvent être réalisées à l'étranger ou sur le territoire national. Le vainqueur est déclaré « Vainqueur de la Coupe de Luxembourg ». Il ne peut y avoir qu'une seule Coupe de Luxembourg par classe/sous-classe et par année calendrier.

4.1.4 Manifestation sportive internationale (Cat 1 ou 2 FAI)

Manifestation sportive ouverte aux participants titulaires d'une licence sportive valable délivrée par un ACN.

4.1.5 Championnat national « Open » (Cat 1 ou 2 FAI)

Championnat national ouvert aux participants titulaires d'une licence sportive délivrée par un ACN étranger. Ces participants ne peuvent pas prétendre au titre de champion national, et les règlements doivent préciser la façon de l'établissement du classement national.

4.1.6 Championnat d'Europe (Cat 1 FAI)

Manifestation sportive internationale ouverte aux participants titulaires d'une licence sportive délivrée par un ACN de la région EUROPE, tels que définis par la section générale du code sportif FAI, et dont le vainqueur est déclaré champion d'Europe.

4.1.7 Championnat du Monde (Cat. 1 FAI)

Manifestation sportive internationale ouverte aux participants titulaires d'une licence sportive délivrée indifféremment par un ACN, et dont le vainqueur est déclaré champion du monde.

4.1.8 Définition des catégories (Cat 1, Cat 2)

4.1.8.1 Catégorie 1

Une manifestation de catégorie 1 correspond aux manifestations suivantes :

- a) Les World Air Games tels qu'approuvés par la Conférence Générale de la FAI,
- b) les championnats d'Europe et les championnats du Monde, tels qu'ils sont approuvés par les commissions sportives FAI concernées et confirmés dans le calendrier sportif FAI,
- c) les manifestations qui sont approuvés par les commissions sportives concernées comme étant de catégorie 1.

4.1.8.2 Catégorie 2

Ce sont les autres manifestations organisées par les aéroclubs nationaux ou qui sont approuvées par ce dernier.

4.2 Participants

4.2.1 Candidats

Personne, groupe de personnes de la FAL ou de la FAI, qui a présenté dans les délais prévus un document d'engagement signé à l'organisateur.

4.2.2 Compétiteur

Candidat présent à l'ouverture officielle de la manifestation, et ayant manifesté sa volonté de participer à la compétition sportive.

4.2.3 Équipe

Groupe de candidats ou de compétiteurs dont l'ensemble des performances compte pour le classement.

4.2.4 Champion

Titre ne revenant qu'au vainqueur d'un Championnat National, Championnat du Monde ou d'Europe.

4.2.5 Champion National

Titre ne revenant qu'au compétiteur soit,

Vainqueur du Championnat National homologué de l'année, soit

dans le cas où un Championnat National homologué n'a pas eu lieu, la détermination du Champion National se fait en accord avec le règlement spécifique pour la catégorie concernée. En absence d'un tel règlement, la détermination du champion national se fait selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titre revient au compétiteur sélectionné par la FAL ayant participé à un Championnat d'Europe ou du Monde de la même année avec le résultat suivant :

$$P1/E1 * X \Rightarrow P2/E2 \text{ ou } P1/E1 \Rightarrow 0.8 * V$$

où :

P1 = Total des points obtenus par le compétiteur lors de toutes les épreuves du Championnat d'Europe ou du Monde en question

E1 = Nombre total d'épreuves courues lors du Championnat d'Europe ou du Monde en question

P2 = Total des points obtenus par le Champion National en titre lors de toutes les épreuves du dernier Championnat considéré pour le Championnat National

E2 = nombre total d'épreuves courues lors du dernier Championnat considéré pour le Championnat National

V = Moyenne des points de toutes les épreuves obtenue par le Champion d'Europe ou du Monde lors du Championnat en question

X = Coefficient correcteur de :

1,3 : si P2 est le résultat d'un Championnat National homologué

1,0 : si P2 est le résultat d'un Championnat d'Europe ou du Monde

Exemple :

P1 = 8256 points	P2 = 14720 points
E1 = 12 épreuves	E2 = 19 épreuves
P1/E1 = 688 points	P2/E2 = 775 points
	V = 908 points

- Si P2/E2 est le résultat d'un Championnat National, P1/E1 sera de $688 * 1.3 = 894$ points. Dans ce cas, le résultat du candidat est supérieur (894) au résultat obtenu par le champion en titre (775). Le candidat sera déclaré Champion National.
- Si P2/E2 est le résultat d'un Champion d'Europe ou du monde, P1/E1 sera de $688 * 1.0 = 688$ points. Dans ce cas, le résultat du candidat est inférieur (688) au résultat obtenu par le Champion en titre (775), et inférieur à $0.8 * V$ (726). Le candidat ne pourra pas être déclaré Champion National.

4.2.6 Vainqueur de la Coupe de Luxembourg

Titre revenant au compétiteur vainqueur de la Coupe de Luxembourg de l'année. Les performances y relatives peuvent être réalisées à l'étranger ou sur le territoire national.

4.2.7 Sélection aux Championnats d'Europe, du Monde, et aux Jeux Mondiaux

La sélection des participants aux Championnats d'Europe, du Monde et aux Jeux Mondiaux (World Air Games) est faite par le Conseil d'Administration au vu des résultats obtenus par les candidats lors des Championnats Nationaux de l'année calendrier qui précède le Championnat d'Europe, du Monde ou les Jeux Mondiaux en question. Au cas où un Championnat National n'aurait pas eu lieu l'année qui précède la sélection, celle-ci sera faite par le Conseil d'Administration au vu des résultats obtenus par les candidats au cours des années précédentes.

Par dérogation à ce qui précède, si pour une catégorie spécifique il existe une Ranking List FAI ou FAL, la sélection se fera via ce classement.

4.3 Homologation des manifestations sportives

La FAL ne délivre d'homologation que pour les manifestations organisées conformément aux dispositions du Code Sportif et de tout autre règlement publié à ce sujet. La soumission d'une offre d'organisation de manifestation sportive à la FAL en conformité avec l'article 4.7 du présent code sportif, vaut soumission d'une demande d'homologation.

L'organisateur d'une manifestation sportive homologable devra être en possession de cette homologation avant le début de l'évènement en question.

Seules sont homologables les manifestations organisées par des membres en règle vis-à-vis de la FAL.

4.4 Manifestations sportives homologables

4.4.1 Manifestations de première catégorie FAL (Cat. 1 FAL)

- Manifestation de la première catégorie FAI (Cat. 1 FAI)
- Manifestation de la deuxième catégorie FAI (Cat. 2 FAI)
- Championnat National
- Coupe de Luxembourg
- Manifestation sportive nationale spéciale

4.4.2 Manifestations de deuxième catégorie FAL (Cat 2 FAL)

Autres manifestations sportives organisées par ou pour un membre de la FAL, dont les règlements peuvent être légèrement divergents du CS.

Remarque : Des manifestations à caractère non-sportif et ne tombant pas sous l'application du CS peuvent, sous certaines conditions à définir au cas pour cas, obtenir l'homologation de la FAL.

4.4.3 Critères de validation (ex post) des manifestations homologuées

Des critères de validation particuliers peuvent être déterminés par le Conseil d'Administration pour chaque manifestation homologuée.

Pour les manifestations de Cat 1 FAL, au moins trois candidats doivent avoir participé à la manifestation.

4.4.4 Fréquence des Championnats Nationaux

Les Championnats Nationaux seront organisés annuellement au cours de l'année calendrier en question.

4.4.5 Coordination

Chaque activité FAL veillera à l'absence de conflits avec les dates et lieux des championnats des autres activités. En cas de conflit, le Conseil d'Administration tranchera.

Chaque activité FAL assurera l'absence de conflits avec les dates et lieux des championnats d'Europe ou du Monde de la branche concernée.

4.5 Participation

4.5.1 La participation aux manifestations de Cat 1 et 2 FAL est ouverte à tout titulaire d'une licence sportive valable pour l'activité respective, délivrée conformément aux dispositions du CS.

4.5.2 Le membre organisateur doit faire tous les efforts pour tenir les membres de la FAL informés sur toute manifestation homologuée organisée par ses soins.

4.6 Nationalité

4.6.1 Identité

La nationalité d'une personne est prouvée par un document d'identité constatant sa nationalité, délivré par le pays respectif.

Le pays de résidence d'une personne est prouvé par un certificat de résidence délivré par le pays respectif.

4.6.2 Droit de participation

Seuls ont droit de concourir pour le titre de Champion National ou de vainqueur de la Coupe de Luxembourg :

- Les concurrents de nationalité luxembourgeoise,
- les concurrents de nationalité étrangère, résidents luxembourgeois au moment du Championnat en question, titulaires d'une licence sportive valable délivrée par la FAL et n'ayant pas représenté un autre ACN depuis au moins 2 ans au moment du Championnat en question.

4.7 Offres d'organisation de manifestations aéronautiques FAI & FAL

4.7.1 Généralités

Les offres d'organisation pour toute manifestation aéronautique sportive des Cat 1 et 2 de la FAI et de la FAL, sont à présenter à la FAL et se conformeront obligatoirement aux dispositions qui suivent.

4.7.2 Manifestations de catégories 1 et 2 FAI

Les procédures à suivre sont définies par les Statuts et le CS de la FAI. Avant d'être transmise à la FAI toute offre d'organisation devra être homologuée « Manifestation Aéronautique Sportive Cat I FAL ».

4.7.3 Manifestations de Cat 1I ou 2 FAL

4.7.3.1 Les offres d'organisation doivent être présentées, au plus tard à l'Assemblée Générale de la FAL de l'année au cours de laquelle la manifestation aura lieu. Un mois avant le début de la manifestation, le Conseil d'Administration doit être en possession de tous les éléments nécessaires à l'homologation.

Pour les manifestations se déroulant la même année, mais avant l'Assemblée Générale de la FAL, les offres d'organisation et les demandes d'homologation sont à soumettre à la FAL au moins 1 mois avant le début de la manifestation. La FAL inscrit les offres d'organisation dans le calendrier sportif.

4.7.3.2 L'offre contiendra au minimum les informations suivantes :

- La dénomination exacte de la manifestation,
- la catégorie de manifestation recherchée (FAL CAT 1, CAT 2 ou Spéciale),
- les activités, catégories et classes admises,
- les dates retenues,
- nombre d'épreuves prévues,
- coordonnées de l'organisateur,
- le montant du droit d'inscription et ce qu'il comprend,
- la date limite d'inscription,
- les sites retenus.

4.8 Règlements pour manifestations aéronautiques sportives

4.8.1 Règlements pour les manifestations de Cat 1 FAL

Les règlements généraux seront identiques aux règlements des Sections Spécifiques concernées du CS FAI. Les règlements de compétition seront identiques aux règlements de la Commission FAI en question, et ne seront pas en contradiction avec les règlements du CS. Tous les règlements doivent avoir été présentés au Conseil d'Administration avant l'homologation de la manifestation, et ne doivent plus être changés après l'homologation.

4.8.2 Règlements pour les manifestations de Cat 2 FAL

Les règlements généraux et de compétition seront basés, pour autant que faire se pourra, sur les règlements pour manifestations de Cat 1.

4.8.3 Autorité et Identification de la FAL

Toute manifestation homologuée restera sous l'autorité de la FAL jusqu'à 90 jours après l'acte final de clôture de la manifestation tel que défini dans le CS.

4.9 Langues

Les règlements, documents officiels et informations aux compétiteurs, distribués avant, pendant et après la manifestation doivent toujours être rédigés dans les mêmes langues. L'organisateur déterminera la langue officielle d'interprétation des règlements avant le début de la manifestation.

4.10 Inscription

Les pilotes adresseront les demandes d'inscription, dans les délais prévus et accompagnés des droits d'inscription, à l'organisateur de la manifestation tel qu'arrêté dans les règlements et l'offre d'organisation.

4.11 Responsabilités des participants

4.11.1 Respect des règlements

Les participants doivent respecter le code sportif en vigueur et les règlements de la manifestation en question. Ils s'engagent à montrer une attitude sportive de fairplay et se comporteront ainsi.

4.11.2 Dopage

Les participants s'engagent à respecter les lois et règlements nationaux, les règles des Statuts et du Code Sportif de la FAI, et se soumettront aux éventuels contrôles faits par les officiels compétents.

En ce qui concerne les mesures d'antidopage, les règlements du code sportif FAI sont à appliquer.

4.12 Inscriptions

4.12.1 Acceptation des inscriptions

Les inscriptions doivent se faire via les formulaires d'inscriptions prévus par l'organisateur de la manifestation. Pour les compétitions décentralisées, les inscriptions devront se faire selon le règlement de la branche en vigueur, et en principe avant la première performance établie.

4.12.2 Entrées tardives

Des inscriptions tardives peuvent être reçues, si le nombre d'inscriptions n'a pas encore dépassé le nombre maximal ou si les conditions de l'organisation le permettent.

4.12.3 Moyens d'inscription

Les inscriptions et le paiement des droits d'inscription peuvent se faire via les moyens technologiques modernes, comme le courrier électronique, le fax ou encore le paiement électronique.

4.13 Modification des inscriptions.

Les inscriptions ne peuvent être modifiées qu'avant le début de la manifestation.

4.14 Refus des inscriptions

L'organisateur ne peut refuser une inscription faite dans les délais et selon les modalités d'inscription prévues.

4.15 Remboursement des frais d'inscription

Dans l'impossibilité d'organiser la manifestation prévue, l'organisateur doit rembourser les frais d'inscription à la totalité.

4.16 Résultats et remise des prix

4.16.1 Accord du Jury

Les résultats de compétition ne seront définitifs qu'après réception par le directeur de compétition de la déclaration de validité de la manifestation, établi par le président du Jury. Le président du Jury informera le Commissaire aux Sports de la FAL au plus tard dans le mois qui suit la fin de la manifestation sportive, sur les nombres, contenus et réponses données de toute réclamation et plainte déposée.

4.16.2 Résultats

Les résultats de toute manifestation homologuée doivent être transmis sans délais et par écrit à la FAL et aux compétiteurs.

4.16.3 Distinctions

La FAL remettra chaque année, lors de son AG ordinaire, ses distinctions aux Champions Nationaux et aux Vainqueurs de la Coupe de Luxembourg des activités reconnues.

Chapitre 5 - CONTRÔLE DES MANIFESTATIONS ET RECORDS

5.1 Responsabilité de la FAL

5.1.1 Contrôle et certification

La FAL est responsable du contrôle et de la certification de toute manifestation sportive, de tout record et de tout vol de performance organisé ou effectué sous son contrôle.

5.1.2 Vérification

La FAL peut à tout moment exiger la production de tout élément généralement quelconque prouvant qu'une manifestation sportive, un record ou un vol de performance a été organisée ou effectué conformément aux dispositions du CS. Elle peut refuser la validation de la manifestation sportive, l'homologation d'un record ou d'un vol de performance, si elle juge les preuves apportées comme insuffisantes.

5.1.3 Qualification d'Officiel FAL

Les officiels sont proposés par les associations membres de la FAL ou par la FAL, et sont agréés par elle. Nul ne peut exercer les fonctions d'Officiel telles qu'observateur, membre d'un Jury, Juge ou de directeur de compétition, sans avoir reçu au préalable l'agrément de la FAL et être en possession d'une licence sportive FAI en cours de validité.

5.2 Observateurs

5.2.1 Les officiels qui contrôlent une performance dans le cadre d'une manifestation sportive, d'un Badge, d'un certificat ou d'un record, doivent être agréés ou reconnus comme observateur par la FAL.

5.2.2 Un observateur ne peut pas se prévaloir de ce titre lors de manifestations sportives, badges, certificats ou record où il est en situation de tomber dans un conflit d'intérêts tels que définis par le CS FAI.

5.3 Officiels aux manifestations de Cat 1 FAL

5.3.1 Les officiels

5.3.1.1 Les questions d'interprétation de règlements, d'arbitrage, de conseil, d'évaluation objective et subjective de performances seront de la responsabilité d'officiels agissant pour le compte de la FAL, nommés ou approuvés par le Conseil d'Administration. Ces officiels comprennent le président et les membres du Jury, ainsi que les juges.

- 5.3.1.2 Les officiels dont question ci-dessus ne peuvent remplir qu'une seule fonction lors d'une manifestation. Ils ne peuvent pas participer en tant que compétiteur, ni en qualité d'organisateur.

Toute dérogation à cette règle doit être annoncée par écrit au Commissaire aux Sports de la FAL au plus tard 1 mois avant le début des épreuves. Le Commissaire aux Sports de la FAL décidera sur la recevabilité d'une telle requête.

- 5.3.1.3 Les officiels FAL peuvent être de différentes nationalités.

5.3.2 *Le Jury*

- 5.3.2.1 Pour obtenir son homologation, toute manifestation de Cat 1 FAL aura un Jury qui traitera les protestations et qui surveillera la bonne marche de la manifestation.
- 5.3.2.2 Le président devra être approuvé par le Conseil d'Administration et les membres du Jury devront être approuvés par le Commissaire aux Sports de la FAL sur proposition de l'organisateur. Le nombre minimal de membres du Jury sera de trois, y compris le président.
- 5.3.2.3 Le président du Jury a le droit d'obliger les organisateurs de suivre scrupuleusement les dispositions des Codes Sportifs et des règlements publiés pour la manifestation. Si les organisateurs refusent ou se trouvent dans l'incapacité de s'y conformer, le président du Jury a le droit d'interrompre la manifestation jusqu'à ce que le Jury au complet ait considéré la situation.
- 5.3.2.4 Le Jury a le droit de terminer la manifestation si les organisateurs refusent ou se trouvent dans l'incapacité de se conformer aux Codes Sportifs et règlements publiés. Dans ce cas les droits d'entrée seront remboursés aux compétiteurs.
- 5.3.2.5 Les membres du Jury doivent posséder une connaissance approfondie des Codes Sportifs et règlements publiés pour la manifestation.

5.3.3 *Les Juges*

- 5.3.3.1 Des Juges seront approuvés par le Commissaire aux Sports de la FAL pour toute manifestation qui nécessite, tout ou en partie, une évaluation subjective de performances ou pour d'autres tâches spécifiées dans les Codes Sportifs spécifiques.
- 5.3.3.2 Les Juges doivent posséder une connaissance des Codes Sportifs et règlements publiés pour la manifestation, et disposer d'une compétence et expérience en mesure avec leurs responsabilités.

5.3.4 *Officiels de manifestation*

Le membre organisateur d'une manifestation de Cat 1 FAL désignera les officiels responsables chargés de l'organisation et du déroulement opérationnel de la manifestation. Ces officiels comprennent le directeur de compétition (4.3.5) ainsi que ses assistants (4.3.6).

5.3.5 *Directeur de compétition*

Le directeur de compétition est seul responsable du bon déroulement opérationnel de la compétition sportive. Le directeur pourra désigner un ou plusieurs assistants, ainsi que du personnel technique suivant besoin.

5.3.6 *Assistants, stewards*

Les assistants sont des conseillers du directeur de compétition. Ils n'ont pas de pouvoirs exécutifs et ne doivent pas faire partie du comité d'organisation de la manifestation.

5.4 Officiels de manifestations de Cat 2 FAL

5.4.1 *La structure d'organisation pour les manifestations de Cat 2 FAL sera similaire à celle des manifestations de Cat 1 FAL, mais pourra être simplifiée.*

5.4.2 *Les officiels seront désignés et approuvés suivant besoin.*

5.4.3 *Le jury et les juges pourront être désignés par l'organisateur.*

5.5 Officiels de manifestations nationales de Cat 1 FAL

5.5.1 *La structure d'organisation pour les Championnats Nationaux et les manifestations sportives nationales spéciales sera conforme aux dispositions particulières du Code Sportif FAI pour tout ce qui n'est pas spécifiquement traité par le Code Sportif National.*

Chapitre 6 - RÉCLAMATIONS, PÉNALITÉS, DISQUALIFICATIONS, PROTESTATIONS, APPELS

6.1 Réclamations

- 6.1.1 *Avant le début officiel d'une manifestation, une réclamation ne peut être faite que par une association membre de la FAL au membre organisateur de la manifestation. Cette réclamation ne pourra concerner que le refus ou l'incapacité de l'organisateur d'adhérer aux règlements relatifs à la participation d'un ou plusieurs candidats. Une copie de la réclamation sera envoyée immédiatement au Commissaire aux Sports de la FAL.*
- 6.1.2 À tout moment de la compétition, un compétiteur ou une équipe non satisfaite pourra adresser une réclamation dans le cas où l'assistance via l'officiel responsable n'a pas pu donner satisfaction.

6.2 Pénalités et disqualifications

- 6.2.1 Le directeur de compétition peut pénaliser un compétiteur conformément aux règlements publiés pour la manifestation. Ces pénalités pourront prendre forme de désavantage opérationnel, déduction de points, modification du classement ou disqualification.

6.3 Retrait de licence sportive

- 6.3.1 Au cas où la gravité de la faute ayant provoqué le retrait entraînerait une suspension de plus longue durée, le directeur de la compétition devra, à la fin de la manifestation, faire parvenir la licence sportive respective au Commissaire aux Sports de la FAL en lui fournissant les détails ayant provoqué le retrait.

6.4 Appels

- 6.4.1 Une association membre de la FAL, ainsi qu'un compétiteur, peut faire appel contre une décision du Jury conformément aux dispositions du chapitre 10.

Chapitre 7 - RECORDS NATIONAUX

7.1 Définitions des records nationaux

Les dispositions du Code Sportif FAI s'appliquent intégralement aux records nationaux. Le Commissaire aux Sports de la FAL gère sur le plan national l'administration, la certification et l'homologation des records.

Dans le cas où ce record national consiste également en un record du monde, le délai de notification de ce record devra se faire le plus rapidement possible, et la documentation avec toutes les pièces justificatives devra être transmise à la FAL dans les délais leur permettant de transmettre la demande d'homologation dans le délai de 120 jours tel qu'il est prévu par le CS FAI.

Chapitre 8 - CONDITIONS ET DÉFINITIONS DES MESURES

8.1 Les dispositions du Code Sportif FAI s'appliquent intégralement aux records nationaux.

Chapitre 9 - LICENCES FAI

- 9.1 Les dispositions du Code Sport FAI s'appliquent intégralement aux licences, certificats et diplômes délivrés par la FAL.
- 9.2 Les licences sportives FAI sont délivrées gratuitement à tous les membres des associations-membres de la FAL sur présentation d'une liste des membres qui désirent l'obtenir ou sur demande individuelle.
- 9.3. Les licences sportives sont délivrées aux personnes non-membre d'une association-membre de la FAL sur demande individuelle et contre paiement d'une taxe de 50.- €.
- 9.4. Les licences sportives sont valables du 01.01 au 31.03 de l'année suivante.

Chapitre 10 - APPELS DEVANT LA FAL

10.1 Droit d'appel

Le droit d'appel devant la FAL appartient exclusivement aux membres affiliés à la FAL, ainsi qu'aux titulaires d'une licence sportive délivrée par la FAL.

10.2 Avis d'appel

L'avis d'appel devra être rédigé en langue française, allemande ou anglaise respectivement dans la langue du règlement de la manifestation et adressé au président de la FAL. Il sera accompagné du montant de la caution d'appel, défini annuellement par la FAL, ainsi que de tout document ou toute pièce nécessaire.

10.3 Délais d'appel

L'avis d'appel devant la FAL devra être reçu par la FAL dans un délai de 90 jours à compter de l'annonce de la décision ayant provoqué l'appel. Ce délai pourra être prolongé par le président de la FAL pour des raisons exceptionnelles.

10.4 Traitement des appels

Le président de la FAL transmettra le dossier complet de l'appel au Commissaire aux Sports de la FAL dans les meilleurs délais. Le Commissaire aux Sports de la FAL examinera si l'appel présenté conformément au paragraphe 9.3 doit être admis, et dans l'affirmative, il constituera un Tribunal d'Appel. Le Tribunal d'Appel sera composé d'au moins trois membres, ne représentant pas les parties en cause et nommés par le Conseil d'Administration.

10.4.1 Session du Tribunal d'Appel

Toutes les personnes concernées pourront assister à l'audience du Tribunal d'Appel. Elles seront avisées de l'appel, de la date et de l'heure de l'audience en temps utile et auront le droit de faire entendre des témoins. Leur absence ne retardera pas la procédure.

10.4.2 Finalité des décisions

Le Tribunal d'Appel constitue le tribunal de dernière instance chargé de juger définitivement et sans recours les différends qui lui seront soumis.

Le Tribunal d'Appel pourra annuler toute décision contre laquelle il a été fait appel, et le cas échéant, augmenter ou diminuer des pénalités. Il n'aura pas néanmoins le droit de prescrire qu'une manifestation sportive soit annulée ou recommencée.

En statuant sur l'appel, le Tribunal d'Appel décidera du remboursement éventuel de la caution et de la répartition des frais occasionnés par l'examen de l'appel.

10.5 Publication des décisions

La FAL a le droit de faire publier le jugement rendu en indiquant les noms des personnes concernées. Ces personnes ne pourront pas se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites contre la FAL ou contre toute personne responsable de ladite publication.

Chapitre 11 - AMENDEMENTS

- 11.1** En règle générale, le Code Sportif sera amendé par le Conseil d'Administration.
- 11.2** Les amendements entreront en vigueur au jour indiqué dans la publication de l'amendement.
- 11.3** Les amendements seront publiés par le secrétariat de la FAL et diffusés aux membres de la FAL ainsi qu'aux titulaires individuels d'une licence sportive délivrée par la FAL.
- 11.4** La responsabilité de la mise à jour du CS reste avec les destinataires.